

BGer 8C 145/2021 vom 11. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_145_2021

FR: TF 8C 145/2021 du 11 mars 2021

IT: TF 8C 145/2021 del 11 marzo 2021

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
11.03.2021 8C 145/2021 (8C_145/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 11.03.2021 8C 145/2021 (8C_145/2021) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 11.03.2021 8C 145/2021 (8C_145/2021)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_145/2021 Arrêt du
11 mars 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de
juge unique. Greffière : Mme Elmiger-Necipoglu. Participants à la procédure A. _____,
recourante, contre Hospice général, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité),
recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,
Chambre administrative, du 12 janvier 2021 (A/2596/2020-AIDSO - ATA/26/2021). Vu : la
décision du 21 mai 2019 par laquelle le centre d'action sociale de Vernier a réclamé à
A. _____, en raison de l'héritage qu'elle a touché ensuite du décès de son père, la
restitution d'un montant de 114'813 fr. 70 correspondant aux prestations d'aide de l'Hospice
général genevois qu'elle avait perçues du 1er mars 2015 au 31 janvier 2019, la décision du
20 juillet 2020 par laquelle le directeur de l'Hospice général a refusé à l'intéressée la remise
de l'obligation de restituer, l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la
République et canton de Genève du 12 janvier 2021 rejetant le recours formé par
l'intéressée contre cette décision, le recours interjeté contre cet arrêt par A. _____,
considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en
procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est
manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge
(art. 108 al. 2 LTF), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre
autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant
succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à cette
exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les
considérants de la décision litigieuse (ATF 138 I 171 consid. 1.4 p. 176), que le jugement
attaqué repose sur la loi [du canton de Genève] du 22 mars 2007 sur l'insertion et l'aide
sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04) et sur son règlement d'exécution du 25 juillet
2007 (RIASI; RS/GE J 4 04.01), que sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95
let . c, d et e LTF), on ne peut pas invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel
devant le Tribunal fédéral (art. 95 et 96 LTF a contrario), qu'il est néanmoins possible de
faire valoir que son application viole le droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire
(art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels (ATF 145 I 108 consid. 4.4.1 p. 112 s.), que

le Tribunal fédéral n'examine alors de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 p. 579 et la référence), que celles-ci imposent à la recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 140 III 385 consid. 2.3 p. 387), qu'en outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en l'espèce, les juges cantonaux ont constaté que les 15 janvier 2015, 7 mars 2016 et 14 février 2018, la recourante avait signé le document intitulé "Mon engagement" résumant ses obligations et notamment son engagement à rembourser toute prestation exigible à teneur des dispositions légales en vigueur, et qu'en février 2019, elle s'était retrouvée à la tête d'une fortune nette en espèces de l'ordre de 150'750 fr. ainsi que d'un actif immobilier de l'ordre de 125'000 fr. selon ses dires et à tout le moins de plus de 40'000 fr. sur la base de la valeur fiscale, que comme elle avait ainsi hérité d'une fortune pouvant être qualifiée d'importante au sens de l'art. 40 al. 2 LIASI, c'était à bon droit que l'Hospice général, compte tenu du fait que la recourante avait perçu des prestations à hauteur de 114'813 fr. 70, avait considéré qu'il pouvait lui en demander le remboursement, qu'il fallait en outre considérer que l'attention de la recourante avait expressément été attirée sur son obligation de rembourser les prestations perçues en fonction de l'héritage qu'elle toucherait et qu'elle ne pouvait dès lors pas se prévaloir de sa bonne foi (art. 42 LIASI), que la demande de remboursement était dès lors fondée, le montant de 114'813 fr. 70 n'étant pas contesté, que le recours déposé par l'intéressée ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées plus haut, qu'en effet, la recourante se limite, par une argumentation purement appellatoire, à exposer sa situation personnelle, professionnelle et financière, et à rappeler qu'elle a partagé l'héritage avec son frère, qu'elle fait également valoir, s'agissant de la bonne foi, qu'elle avait toujours été parfaitement honnête en informant très régulièrement l'Hospice général de la péjoration de l'état de santé de son père, que son argumentation n'est pas de nature à démontrer que les premiers juges auraient constaté les faits ou apprécié les preuves de façon arbitraire, que pour le surplus, la recourante n'expose pas en quoi les juges cantonaux auraient fait une application arbitraire du droit cantonal ou violé d'autres garanties de droit constitutionnel, que son recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF , qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre administrative. Lucerne, le 11 mars 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Elmiger-Necipoglu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.